

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Jugement du : 13/04/2011

3ème Chambre Correctionnelle

N° minute : 316/11

N° parquet : 10348000070

Plaidé le 30/03/2011

Délibéré le 13/04/2011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le TRENTE MARS
DEUX MILLE ONZE,

Composée de :

Madame SCHELLINO Élisabeth, vice-président, faisant fonction de président,

Monsieur BERNEZ Bruno, vice-président assesseur,

Madame SOSSAH Élise, juge assesseur,

assistés de Madame PUJOL Marie-Anne, greffière,

en présence de Monsieur GARRIGUES Hervé, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

M. LABORIE André, demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS, **partie civile poursuivante**,

Comparant

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Nom : CARASSOU Aude

date et lieu de naissance non indiqués

filiation non indiquée

nationalité : française

situation familiale : ignorée

situation professionnelle : magistrat

antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : **Tribunal d'Instance - 40 avenue Camille Pujol**
31506 TOULOUSE cedex 5

situation pénale : libre

Non comparante

◦
Nom : **D'ARAUJO épouse BABILE Suzette**
née le 21 avril 1928 à FUMEL (Lot-Et-Garonne)
filiation non indiquée
nationalité : française
situation familiale : mariée
situation professionnelle : non indiquée

demeurant : **51 chemin des Carmes 31400 TOULOUSE**

situation pénale : libre

Non comparante

◦
Nom : **TEULÉ Laurent, Michel, Roger**
né le 16 juillet 1981 à TOULOUSE (Haute-Garonne)
filiation non indiquée
nationalité : française
situation familiale : non indiquée
situation professionnelle : non indiquée
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : **2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS**

situation pénale : libre

Non comparant

◦
Raison sociale de la société : **SARL LTMDB**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : **2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS**

Non comparante

DÉBATS

À l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de CARASSOU Aude, D'ARAUJO épouse BABILE Suzette, TEULÉ Laurent, de la SARL LTMDB et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

André LABORIE et le ministère public ont été entendus.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **13 avril 2011 à 14 heures**.

À cette date, le jugement a été rendu publiquement par Madame SCHELLINO Élisabeth, vice-président, assistée de Madame PUJOL Marie-Anne, greffier, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

CARASSOU Aude, D'ARAUJO épouse BABILE Suzette, TEULÉ Laurent et la SARL LTMDB – prise en la personne de son représentant légal - ont été cités à l'audience du 15 décembre 2010 directement par André LABORIE, partie civile, suivant actes de la SCP FERRAN, huissiers de justice associés à TOULOUSE, délivrés le 24 septembre 2010 à personne pour CARASSOU Aude et D'ARAUJO épouse BAILE Suzette et par dépôt en l'étude pour TEULÉ Laurent et la SARL LTMDB pour :

L'OBJET DES POURSUITES DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle...

Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (Cons. const., 27juill. 1994préc. n° 6, considérant 16).

Que l'action civile peut être demandé autant devant la juridiction civile que devant la juridiction pénale.

Qu'au vu de la gravité des délits et de ses conséquences la juridiction pénale a été choisie pour statuer sur la responsabilité pénale et responsabilité civile de :

- **Madame CARASSOU Aude Magistrate.**
- **Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.**
- **La SARL LTMDB, représentée par son gérant, Monsieur TEULE Laurent.**
- **Monsieur TEULE Laurent.**

Que cette procédure aurait pu être évitée à l'encontre de Madame CARASSOU Aude Magistrate et de Madame D'ARAUJO épouse BABILE si la cour d'appel de Toulouse saisie d'un appel en date du 11 juin 2007 sur l'ordonnances du 1^{er} juin 2007 avait statué sur les prétentions soulevées en droit concernant la demande de nullité de la dite ordonnance, la fin de non recevoir de l'action diligentée par Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette et sur la réparation des préjudices causés.

- ***Encore à ce jour la cour d'appel se refuse de statuer sur l'irrecevabilité et la fin de non recevoir de l'adjudicataire « Madame BABILE » d'avoir saisi le tribunal d'instance pour obtenir une ordonnance d'expulsion.***

Irrecevabilité de Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette, fondée sur une action en résolution en date du 9 février 2007 faisant perdre tous les droits à son adjudicataire, identique que la procédure de folle enchères.

- ***Jurisprudences de la Cour de Cassation fournies en ses différents arrêts que Madame CARASSOU Aude ne pouvait ignorer dans le cadre de ses fonctions ainsi que Madame D'ARAUJO épouse BABILE en tant que justiciable.***

Toutes les preuves seront apportées devant le tribunal correctionnel à fin de justifier en tant que Magistrat, que Madame CARASSOU Aude a agi en violation de toutes les règles de droit « ***d'ordre public*** » et par une intention délibérée de porter préjudices à Monsieur et Madame LABORIE ainsi que les autres personnes poursuivies.

Toutes les preuves seront apportées devant le tribunal correctionnel à fin de justifier des agissements de ces derniers et concernant les faits délictueux dans un temps non prescrit par la loi sur notre territoire national et réprimés pour Madame CARASSOU Aude à des peines criminelles.

I / Faits poursuivis à l'encontre de Madame CARASSOU Aude .

- **Corruption passive** : Acte réprimée par l'article 432-11 du code pénal.
- **Faux et usage de faux intellectuels dans son Ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007.** Actes réprimés par l'article 441-4. du code pénal.
- (***Dont inscription de faux intellectuels***).
- **Complicité de la violation de notre domicile** par recel de Madame d'ARAUJO épouse BABILE d'avoir fait mettre en exécution l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et tout en sachant que celle-ci a été délivrée et obtenue par la fraude. Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

II / Faits poursuivis à l'encontre de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

Appropriation frauduleuse notre propriété par abus de confiance, escroquerie.

- Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal : articles 313-5; 313-6; 313-6-1 du code pénal.

Escroquerie aux jugements, abus de confiance, escroquerie.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Violation de notre domicile par recel et mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Vol de tous nos meubles et objets.

- Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal

Atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:

- Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

**III / Faits poursuivis à l'encontre de la SARL LTMDB
représenté par Monsieur TEULE.**

Complicité d'appropriation frauduleuse de notre propriété par abus de confiance, escroquerie

- Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal ; articles 313-5; 313-6; 313-6-1 du code pénal.

Complicité de la violation de notre domicile « Monsieur TEULE Laurent étant le petit fils de Madame BABILE » complicité et recel de la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 cette dernière obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Vol de tous nos meubles et objets.

- Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal

Atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:

- Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

Escroquerie aux jugements, abus de confiance.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

**IV / Faits poursuivis à l'encontre de la SARL LTMDB
représenté par Monsieur TEULE.**

&

Monsieur TEULE Laurent

Complicité et recel de l'appropriation frauduleuse de notre propriété par abus de confiance, escroquerie

- Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal ; articles 313-5; 313-6; 313-6-1 du code pénal.

Complicité et recel de la violation de notre domicile « Monsieur TEULE Laurent étant le petit fils de Madame BABILE » complicité et recel de la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 cette dernière obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

Complicité et recel de Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Complicité et recel de vol de tous nos meubles et objets.

- Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal

Complicité et recel d'atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:

- Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

Complicité et recel d'escroquerie aux jugements, abus de confiance.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Recel par abus de confiance, escroquerie de la propriété appartenant à Monsieur et Madame LABORIE par vente devant notaire, acte notarié du 22 septembre 2009 entre la SARL LTMDB et Monsieur TEULE Laurent.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- Faits réprimés par Art. L. 241-3. du code de commerce

- Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 €

Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement;

Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Recel par abus de confiance, escroquerie par faux et usage de faux pour avoir violé l'adresse du domicile de Monsieur et Madame LABORIE par l'occupation sans droit ni titre régulier et par acte de complaisances.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

V / SUR LA PRESCRIPTION DES DELITS

Sur la suspension du délai.

L'écoulement du délai de prescription se trouve comme mis en sommeil quand la partie poursuivante se heurte à un obstacle de droit ou de fait qui paralyse l'exercice de l'action publique. Il recommence à s'écouler, au point où il en était, dès que l'obstacle a disparu.

Que Monsieur LABORIE a été mis en détention arbitraire par les autorités Toulousaines du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, le temps nécessaire au détournement de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et de la préméditation de la procédure d'expulsion.

❖ *Cour sup. de just. du Luxembourg 19 décembre 1963 (Pas.Lux. 1963-1965 199) : La prescription est suspendue, en vertu du principe *contra non valentem agere non currit praescriptio*, toutes les fois que l'exercice de l'action est empêché par un obstacle provenant, soit de la loi, soit de la force majeure.*

⊕ *Cass.crim. 28 mars 2000 (Gaz.Pal. 2000 II Chr.crim. 2160) : La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir (art. 6 et 8 C.pr.pén.). En l'espèce, le délai de la prescription a été suspendu du 8 avril 1993, date de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels ayant sursis à statuer jusqu'à décision sur la validité du permis de construire, au 9 octobre 1996, date de l'arrêt du Conseil d'État.*

VI / Rappel et Définition de la corruption Active & Passive

Que pour une meilleure clarté il est important d'en donner définition et surtout pour être conscient de la gravité des faits qui sont poursuivis.

Etymologie : du verbe corrompre, venant du latin *corrumpere*, briser complètement, détériorer, physiquement ou moralement.

La corruption est l'utilisation abusive d'un pouvoir reçu par délégation à des fins privées comme l'enrichissement personnel ou d'un tiers (famille, ami...). Elle consiste, pour un agent public, un élu, un médecin, un arbitre sportif, un salarié d'entreprise privée..., de s'abstenir de faire, de faire, de faciliter quelque chose, du fait de sa fonction, en échange d'une promesse, d'un cadeau, d'une somme d'argent, d'avantages divers...

On distingue deux types de corruption :

- La corruption active pour l'auteur de l'offre de promesse, de présents, d'avantages...
- La corruption passive pour celui qui, du fait de sa fonction, accepte ou sollicite cette offre.

Exemple de formes de corruption :

- "dessous de table", "pot de vin", bakchich,
- Fraude (falsification de données, de factures),
- Extorsion (obtention d'argent par la coercition ou la force),

- Concussion (recevoir ou *exiger des sommes non dues*, dans l'exercice d'une fonction publique, en les présentant comme légalement exigible),
- Favoritisme (ou népotisme) (*favoriser des proches*),
- Détournement (vol de ressources publiques par des fonctionnaires),
- Distorsion de la concurrence dans les marchés publics.

La corruption est une pratique illicite pouvant conduire, en France, à des amendes de 150 000 euros et jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour les personnes exerçant une fonction publique.

- *Fait réprimé par l'article 432-11 du code pénal : En savoir plus sur cet article...*
- Modifié par Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 14 novembre 2007

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

VII / Rappel et définition du faux intellectuel

Que pour une meilleure clarté il est important d'en donner définition et surtout pour être conscient de la gravité des faits qui sont poursuivis.

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du **juge**, du greffier.

Art. 457 du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

Fait réprimé par l'art 441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

VIII / Sur le fondement du statut de la Magistrature, Madame CARASSOU Aude est responsable pénalement et civilement de ses actes reprenant en ces termes :

Article L141-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26

La responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie :

-s'agissant des magistrats du corps judiciaire, par le statut de la magistrature ;

-s'agissant des autres juges, par des lois spéciales ou, à défaut, par la prise à partie.

Le statut de la magistrature.

Contrairement à une idée reçue, les magistrats *sont pénalement responsables* de leurs actes, mêmes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque les faits qui leur sont imputables sont susceptibles d'une qualification pénale, notamment en cas de *concussion* ou de *corruption*. Ils n'échappent donc pas à la règle commune du seul fait de leur qualité.

Imputation de l'infraction.

L'imputation d'une infraction est l'opération qui consiste, dans une situation où plusieurs personnes sont susceptibles d'avoir participé à un comportement in fractionnel, à déterminer la ou les personnes qui sont à même d'en répondre pénalement.

L'imputation peut être réalisée à titre principal, en qualité d'auteur ou de coauteur, ou à titre accessoire, en particulier à titre de complice (*Cass.crim.7 déc.1967 :Bull.crim N°320*),

- **Un acte administratif illicite contribue à caractériser l'infraction**

Une autre hypothèse simple est celle où l'infraction se caractérise par **un acte administratif illicite**, lorsque l'auteur de l'acte est unique. **La jurisprudence lui impute alors l'infraction** (*V.par exemple Cass.crim.17 janv.1996 :JCP G1996, IV 1017.- CA Nancy, ch.app.corr,6 mai1999 : Juris-Data N°1999-045069*)

Les personnes qui ont concouru à l'élaboration de l'acte sans être les auteurs, notamment en étant consultées ou en participant à la rédaction du projet d'acte, peuvent également se voir imputer l'infraction si, par leur action personnelle, elles ont pu influencer l'auteur de la décision (*Cass. Crim.. 14 janv.1949 : D 1949, jurispr.p.96 ; JCP G 1949, II 4866*) etc...

XI / Sur les demandes en réparation civiles.

XII / Par ces motifs.

**I / SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME CARASSOU AUDE.
« Procédure d'expulsion »**

Rappel de la Procédure

Monsieur et Madame LABORIE ont fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière pendant que Monsieur LABORIE André était incarcéré du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, privé de tous les droits de la défense.

La procédure de saisie immobilière a été faite en violation des articles 2215 du code civil ; des articles 14 ; 15 ; 16 du npc ; des articles 6 et 6-1 de la CEDH, pour faux et usage de faux par les parties adverses principalement la Commerzbank qui ne pouvant avoir aucun titre de créance valide, Monsieur et Madame LABORIE étant, au contraire, créanciers de cette dernière.

**En son audience du 21 décembre 2006 devant la chambre des criées au
T.G.I de Toulouse.,**

Madame BABILE a été déclarée adjudicataire.

Sur l'action en résolution par acte signifié le 9 février 2007

Monsieur et Madame LABORIE ont introduit une action en résolution du jugement d'adjudication par assignation des parties en date du 9 février 2007.

Que par l'action en résolution, les droits de l'adjudicataire sont perdus et la propriété redevient aux saisis comme dans la procédure de folles enchères jusqu'à ce que la cour rende son arrêt.

Que Madame CARASSOU Aude ne pouvait méconnaître la législation.

Que Madame CARASSOU Aude Magistrat a accepté la demande d'expulsion formulée par Madame D'ARAUJO épouse BABILE alors que cette dernière avait perdu son droit de propriété.

Que Madame CARASSOU Aude a accepté la procédure de demande d'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE alors que la fin de non recevoir de Madame D'ARAUJO épouse BABILE était d'ordre public.

Que Madame CARASSOU Aude a accepté l'argumentation qu'une sommation de quitter les lieux avait été délivrée par Madame D' ARAUJO épouse BABILE. à Monsieur et Madame LABORIE alors que ses sommations n'ont jamais été effectuées.

Que Madame CARASSOU Aude a accepté que ces sommations ont été faites le 15 et 22 février 2007 alors que depuis le 9 février 2007 Madame D'ARAUJO avait perdu son droit de propriété.

Que Madame CARASSOU Aude a accepté qu'une citation de Madame D'ARAUJO épouse BABILE soit délivrée le 9 mars 2007 à Monsieur et Madame LABORIE alors que cette dernière n'avait aucun droit d'agir en justice, la requérante avait perdu son droit de propriété depuis le 9 février 2007 et sans vérifier de l'exactitude des significations qui n'ont pas été faites à Monsieur et Madame LABORIE, violation de l'article 108 du code civil.

Que Madame CARASSOU Aude a accepté l'argumentation fautive de Madame D'ARAUJO épouse BABILE, lui indiquant que l'immeuble est occupé sans droit ni titre par Monsieur LABORIE alors que ces derniers étaient toujours propriétaires par l'action en résolution en date du 9 février 2007.

Que Madame CARRASSOU Aude a ignoré volontairement que le jugement d'adjudication n'a pas autorité de chose jugée et ne vaut expulsion.

Que Madame CARASSOU Aude s'est opposée d'entendre Monsieur et Madame LABORIE ou ces derniers représentés par un avocat en rendant une ordonnance le 1^{er} juin 2007.

Que Madame CARASSOU Aude a rendu son ordonnance en violation des articles 14 ; 15 ; 16 du code de procédure civile, en violation de l'article 6 et 6-1 de la CEDH, par excès de pouvoir.

Que l'intention délibérée de Madame CARASSOU est caractérisée d'avoir rendu une ordonnance en date du 1^{er} juin 2007 en violation des textes ci dessus, « d'ordre public » elle reconnaît qu'elle avait reçu un courrier du 28 avril 2007 précisant qu'une demande avait été faite à Monsieur le bâtonnier pour que soit nommé un avocat dans la procédure pour soulever la nullité des demandes de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Que l'intention délibérée de Madame CARASSOU est caractérisée d'avoir rendu une ordonnance en date du 1^{er} juin 2007 tout en connaissance que Monsieur LABORIE André devait représenter son épouse avec un avocat.

Que l'intention délibérée de Madame CARASSOU Aude est caractérisée, en indiquant que Madame LABORIE Suzette a été assignée le 9 mars 2007 et de nouveau convoquée le 20 avril 2007 sans en produire une quelconque preuve tout en sachant que Madame D'ARAUJO épouse BABILE en date du 9 mars 2007 n'avait aucun droit d'agir pour délivrer une assignation tendant à saisir le tribunal pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE de leur propriété, la requérante avait perdu tous ses droits d'adjudicataire depuis le 9 février 2007.

Que l'intention délibérée de Madame CARASSOU Aude est caractérisée d'avoir rendu une ordonnance en violation des articles 14 ; 15 ; 16 du ncpc, violation des articles 6 ; 6-1 de la CEDH, reconnaissant que Monsieur et Madame LABORIE étaient non comparant par le seul

Que Madame CARASSOU Aude a accepté l'argumentation qu'une sommation de quitter les lieux avait été délivrée par Madame D' ARAUJO épouse BABILE. à Monsieur et Madame LABORIE alors que ses sommations n'ont jamais été effectuées.

Que Madame CARASSOU Aude a accepté que ces sommations ont été faites le 15 et 22 février 2007 alors que depuis le 9 février 2007 Madame D'ARAUJO avait perdu son droit de propriété.

Que Madame CARASSOU Aude a accepté qu'une citation de Madame D'ARAUJO épouse BABILE soit délivrée le 9 mars 2007 à Monsieur et Madame LABORIE alors que cette dernière n'avait aucun droit d'agir en justice, la requérante avait perdu son droit de propriété depuis le 9 février 2007 et sans vérifier de l'exactitude des significations qui n'ont pas été faites à Monsieur et Madame LABORIE, violation de l'article 108 du code civil.

Que Madame CARASSOU Aude a accepté l'argumentation fautive de Madame D'ARAUJO épouse BABILE, lui indiquant que l'immeuble est occupé sans droit ni titre par Monsieur LABORIE alors que ces derniers étaient toujours propriétaires par l'action en résolution en date du 9 février 2007.

Que Madame CARRASSOU Aude a ignoré volontairement que le jugement d'adjudication n'a pas autorité de chose jugée et ne vaut expulsion.

Que Madame CARASSOU Aude s'est opposée d'entendre Monsieur et Madame LABORIE ou ces derniers représentés par un avocat en rendant une ordonnance le 1^{er} juin 2007.

Que Madame CARASSOU Aude a rendu son ordonnance en violation des articles 14 ; 15 ; 16 du code de procédure civile, en violation de l'article 6 et 6-1 de la CEDH, par excès de pouvoir.

Que l'intention délibérée de Madame CARASSOU est caractérisée d'avoir rendu une ordonnance en date du 1^{er} juin 2007 en violation des textes ci dessus, « d'ordre public » elle reconnaît qu'elle avait reçu un courrier du 28 avril 2007 précisant qu'une demande avait été faite à Monsieur le bâtonnier pour que soit nommé un avocat dans la procédure pour soulever la nullité des demandes de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Que l'intention délibérée de Madame CARASSOU est caractérisée d'avoir rendu une ordonnance en date du 1^{er} juin 2007 tout en connaissance que Monsieur LABORIE André devait représenter son épouse avec un avocat.

Que l'intention délibérée de Madame CARASSOU Aude est caractérisée, en indiquant que Madame LABORIE Suzette a été assignée le 9 mars 2007 et de nouveau convoquée le 20 avril 2007 sans en produire une quelconque preuve tout en sachant que Madame D'ARAUJO épouse BABILE en date du 9 mars 2007 n'avait aucun droit d'agir pour délivrer une assignation tendant à saisir le tribunal pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE de leur propriété, la requérante avait perdu tous ses droits d'adjudicataire depuis le 9 février 2007.

Que l'intention délibérée de Madame CARASSOU Aude est caractérisée d'avoir rendu une ordonnance en violation des articles 14 ; 15 ; 16 du ncp, violation des articles 6 ; 6-1 de la CEDH, reconnaissant que Monsieur et Madame LABORIE étaient non comparant par le seul

fait des obstacles rencontrés, Monsieur LABORIE incarcéré et ne pouvant agir, Madame LABORIE non convoquée et pas au courant du dossier, Monsieur le bâtonnier saisi ayant fait obstacle aux droit de défense, que les différentes autorités saisis pour que comparaisse Monsieur LABORIE devant le tribunal se sont refusées en ses demandes.

Que la flagrance de Madame CARASSOU Aude en la violation d'un quelconque débat contradictoire est caractérisée et au surplus en statuant sur de fausses informations fournies par Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette

Questions :

Pourquoi Madame CARASSOU Aude a elle favoriser Madame D'ARAUJO épouse BABILE en ses demandes alors quelle avait perdu et aucun droit de propriété sur le bien appartenant aux époux LABORIE par la perte de son droit d'adjudicataire depuis le 9 février 2007.

Pourquoi Madame CARASSOU Aude s'est refusée de respecter l'article 14, 15 ; 16 du ncp.

Pourquoi Madame CARASSOU Aude s'est refusée de respecter les articles 6 ; 6-1 de la CEDH « d'ordre public »

Pourquoi Madame CARASSOU Aude a telle retranscrit de fausses informations produites par Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette dans son ordonnance du 1^{er} juin 2007.

Pourquoi a telle agie ainsi sachant que son ordonnance rendue le 1^{er} juin 2007 avait des conséquences graves et préjudiciables au époux LABORIE, assortie de l'exécution provisoire.

Pourquoi tout en connaissant de la situation de Monsieur LABORIE André, incarcéré sans droit de défense, sans pièce de procédure a telle fait droits au demandes de Madame D'ARAUJO épouse BABILE sans respecter un quelconque débat contradictoire et défense réelle avec un avocat en reportant la procédure par un obstacle n'étant pas du à la volonté de Monsieur LABORIE et de Madame LABORIE Suzette, cette dernière n'ayant pas eu connaissance des différents actes des parties adverses.

Pourquoi Madame CARASSOU Aude indique que le jugement d'adjudication vaut titre exécutoire et entraîne l'obligation de délaisser l'immeuble, alors que la jurisprudence indique bien que le jugement d'adjudication ne vaut pas expulsion « *conseil d'état* » et encore plus grave d'avoir ignorer volontairement que l'action en résolution avait fait perdre les droits à l'adjudicataire depuis le 9 février 2007, seulement pouvant être rétablis après que les formalités postérieures soient accomplies de la décision de la cour d'appel sur le fondement de l'article 750 de l'acpc.

Pourquoi Madame CARASSOU Aude interprète que le recours formé étaient seulement sur un arrêt de la cour d'appel cassé par la cour de cassation alors qu'il était indiqué la violation des article 2215 du code civil et autres , 14 ; 15 ; 16 ; 6 ; 6-1 restant à débattre, décision rendue par excès de pouvoir en date du 21 décembre 2006 et précédentes en violation de toutes les règles de droit, Monsieur LABORIE empêché devant la cour, incarcéré n'ayant pu s'entretenir avec un avoué et avocat, privé de ses droits réels de défense.

Pourquoi Madame CARASSOU Aude indique que le jugement d'adjudication a été signifié à Monsieur et Madame LABORIE le 22 février 2007 sans en apporter la moindre preuve et

alors que celui-ci en sa grosse a été obtenu indûment que le 27 février 2007 en son greffe de la chambre des criées et alors que celui-ci ne pouvait être délivré par la perte de la propriété suite à l'action en résolution du 9 février 2007 portée à sa connaissance par huissier de justice.

Pourquoi Madame CARASSOU Aude dans sa décision elle affirme que Monsieur et Madame LABORIE sont sans droit ni titre occupant la résidence au deux rue de la forge alors qu'ils sont toujours propriétaires par l'action en résolution effectuée le 9 février 2007 et que Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'a pu retrouver ses droits l'adjudicataire par l'absence des obligations requises.

Que les agissements de Madame CARASSOU Aude sont contraires à la constitution en son impartialité de magistrat.

D'autant plus quelle ne pouvait nier que le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 n'était donc pas définitif et faisait l'objet d'un appel.

Pourquoi Madame CARASSOU Aude alors que le tribunal était irrégulièrement saisi par Madame D'ARAUJO épouse BABILE, cette dernière n'ayant plus aucun droit d'agir en date du 9 mars et pour demander l'expulsion, n'a telle pas pris l'initiative de prendre « la fin de non recevoir qui s'imposait » ainsi que le renvoi de l'affaire pour respecter un débat contradictoire.

Qu'en conséquence :

Que Madame CARASSOU Aude au moment de ses fonctions à rendre l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 n'était pas dans un état de démence, non reconnue inapte dans ses fonctions dont responsable pénalement.

Que Madame CARASSOU Aude a agi contraire a son serment de magistrat par un autre intérêt, par l'influence de la partie adverse ou ses supérieurs par tout avantage quelconque !!

Que cette situation justifie bien par l'acceptation de telles pratiques d'une corruption passive établie au vu des seuls éléments de la cause.

Que Madame CARASSOU Aude prévenue pourra s'expliquer devant le tribunal correctionnel de cette décision prise contraire à la déontologie de Magistrat et par la pression acceptée « corruption passive » à son encontre et en donner les noms de ces auteurs en cette corruption active.

Que les agissements de Madame CARASSOU Aude ont portés de graves préjudices à Monsieur et Madame LABORIE, car la décision rendue a été mise en exécution par Madame D'ARAUJO épouse BABILE en date du 27 mars 2008 alors quelle n'avait par un quelconque moyen retrouvée sont droit d'adjudicataire, la propriété était restée à Monsieur et Madame LABORIE bien que des actes de malveillances aient été effectués.

Qu'en conséquence :

Qu'au vu de l'ordonnance rendue en date du 1^{er} juin 2007 constitutive de faux intellectuel.

Qu'au vu de la pression de la partie adverse par un quelconque avantage.

- **La corruption passive est effective** : Acte réprimée par l'article 432-11 du code pénal.
- **Le faux et l'usage de faux intellectuels est effectif dans sa rédaction de l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007.** Actes réprimés par l'article 441-4. du code pénal. (*Dont inscription de faux intellectuels*)
- **Complicité de la violation de notre domicile par recel de Madame d'ARAUJO épouse BABILE d'avoir fait mettre en exécution l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et tout en sachant que celle-ci a été délivrée et obtenue par la fraude.** Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

Que les agissements de Madame CARASSOU Aude ont causé de nombreux préjudices.
 « *Voir chapitre préjudices* »

**II / SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME D'ARAUJO EPOUSE BABILE Suzette.
 « Procédure d'expulsion devant le Tribunal d'Instance ».**

Sur la fraude de Madame DARAUJO épouse BABILE en la saisine du tribunal d'instance de Toulouse pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile.

Escroquerie au jugement, abus de confiance

Alors que Madame DARAUJO épouse BABILE n'avait aucun droit à agir en justice pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE, a fait délivrer une assignation aux parties le 9 mars 2007 alors quelle n'était plus propriétaire par l'assignation en résolution délivrée par huissier de justice en date du 9 février 2007.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation a fait valoir quelle était propriétaire au tribunal d'instance pour obtenir une ordonnance d'expulsion alors que la propriété était revenue à Monsieur et Madame LABORIE suite à l'action en résolution du jugement d'adjudication devant la cour d'appel.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation a fait valoir que Monsieur et Madame LABORIE refusaient de quitter leur domicile alors qu'ils étaient propriétaires et qui le sont toujours par l'absence de publication du jugement d'adjudication en sa grosse devant intervenir postérieurement à la décision de la cour et dans le délai de deux mois de l'arrêt rendu en date du 21 mai 2007. « *article 750 de l'acpc* »

Rappel que par l'action en résolution en date du 9 février 2007, la propriété revient aux saisis.

Qu'il est rappelé que le jugement d'adjudication ne vaut pas expulsion. (conseil d'état).

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait valoir pour la rendre recevable de l'absence de l'action en résolution en date du 9 février 2007 lui faisant perdre sa propriété, trompant de ce fait le tribunal d'instance.

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait pas valoir quelle n'a pas respecté la signification de la grosse du jugement d'adjudication, bien sur elle ne pouvait l'obtenir régulièrement comme ci-dessus précisé, trompant de ce fait le tribunal d'instance

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 adressée seulement à Monsieur LABORIE André fait valoir une situation juridique inexacte au tribunal d'instance profitant de la situation d'incarcération de Monsieur LABORIE André sans droit de défense pour obtenir une ordonnance favorable du tribunal d'instance de Toulouse en date du 1^{er} juin 2007, trompant de ce fait le tribunal d'instance

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 demande une indemnité d'occupation de la propriété obtenu aux enchères et pour la période du 2 janvier 2007 au 20 mars 2007 soit de deux mois et pour la somme de 3640 euros alors quelle ne peut justifier de la pleine propriété par la signification de la grosse du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et d'une publication régulière à la conservation des hypothèques, trompant de ce fait le tribunal d'instance

Que cette demande par Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 serait suite à un soit disant cahier des charges.

Pour Monsieur et Madame LABORIE ce cahier des charges n'a jamais pu être porté à leur connaissance pour qu'il en soit contesté, trompant de ce fait le tribunal d'instance.

Que ce cahier des charges n'a jamais pu être contesté malgré les contestations soulevées avant et pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, délivré par trois banques dont une qui n'existait plus depuis décembre 1999, ce cahier des charges confirme bien que le commandement du 20 octobre 2003 est bien entaché de nullité ce dernier en sa page deux indique que ce dernier a été délivré par la société Athéna banque le 20 octobre 2003 alors que cette dernière n'existait plus depuis décembre 1999 et reconnu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mai 2006 en son arrêt rendu.

Que l'infraction d'escroquerie au jugement par abus de confiance est caractérisée pour obtenir un jugement par faux et usage de faux apportés par Madame DARAUJO épouse BABILE au tribunal d'instance est établi, trompant de ce fait le tribunal en ses juges.

- **Faits Escroquerie aux jugements, abus de confiance.** Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- **Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.** Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.
- **Violation de notre domicile par recel et mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et obtenue par la fraude.** Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

**III / SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME D'ARAUJO EPOUSE BABILE Suzette
& de la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent.**

« Détournement de notre propriété ».

RAPPEL DE LA SITUATION JURIDIQUE DU BIEN

Monsieur et Madame LABORIE ont fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière pendant que Monsieur LABORIE André était incarcéré du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, privé de tous les droits de la défense.

La procédure de saisie immobilière a été faite en violation des article 2215 du code civil ; des article 14 ; 15 ; 16 du ncp ; des articles 6 et 6-1 de la CEDH, pour faux et usage de faux par les parties adverses principalement la Commerzbank qui ne pouvant avoir aucun titre de créance valide, Monsieur et Madame LABORIE étant, au contraire, créanciers de cette dernière.

- *Actuellement et depuis le 4 août 2009 la cour de cassation est saisie d'un pourvoi contre le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 aux fins d'annulation.*

Le jugement d'adjudication n'est pas à ce jour signifié à Monsieur et Madame LABORIE à la demande de Madame BABILE pour le mettre à exécution.

Audience du 21 décembre 2006 devant la chambre des criées au T.G.I de Toulouse.

Madame BABILE a été déclarée adjudicataire.

Madame BABILE pour être remplie de la pleine propriété devait accomplir les formalités suivantes.

- Signification du jugement d'adjudication aux saisis pour le mettre à exécution (article 502 et 503) du ncpp et dans le délai de 6 mois (article 478 du ncp) sous peine de forclusion.
- Consignation des frais à la CARPA dans les deux mois
- Consignation du montant de l'adjudication à la CARPA.
- Publication du jugement d'adjudication à la conservation des hypothèques si aucune folle enchère ou action en résolution.

Monsieur et Madame LABORIE, par Avoué à la cour d'appel de Toulouse ont assigné la banque poursuivant la saisie immobilière ainsi que Madame BABILE adjudicataire par huissier de justice le 9 février 2007 (avec dénonce de l'assignation au Greffier en chef du T.G.I de Toulouse) en annulation du jugement d'adjudication pour fraude de toute la procédure de saisie immobilière.

A partir de cette assignation Madame BABILE, avait perdu le bénéfice de l'adjudication et ne pouvait prétendre être propriétaire, la propriété retournant aux saisis comme en cas de folle enchère.

Madame BABILE par l'effet de l'appel du jugement d'adjudication et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc, ne pouvait publier le jugement d'adjudication à la conservation des hypothèques tant que la cour n'avait pas rendu sa décision.

- **Art. 750 (Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006) (Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959) «L'adjudicataire est tenu de faire publier au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les deux mois de sa date, et, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.**

SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME BABILE

Grosse du jugement indûment obtenue.

Madame BABILE alors qu'elle avait perdu le bénéfice de l'adjudication, de la propriété par l'effet de l'action en résolution en date du 9 février 2007, s'est fait délivrer la grosse du jugement d'adjudication le 27 février 2007 en fournissant de fausses informations au greffe de la chambre des criées.

- Publication irrégulière en date du 20 mars 2007.

Madame BABILE alors qu'elle avait perdu le bénéfice de l'adjudication droit de propriété par l'action en résolution du 9 février 2007 s'est permise de faire publier la grosse du jugement d'adjudication en date du 20 mars 2007 à la conservation des hypothèques de Toulouse en violation de l'application de l'article 750 de l'acpc.

Madame BABILE alors qu'elle avait perdu le bénéfice de l'adjudication, droit de propriété par l'effet de l'action en résolution du 9 février 2007 s'est permise de vendre le bien adjugé à la SARL LTMDB par sous seing privé du 5 avril 2007 et ce en violation de ***l'article 1599 du code civil.***

- ***Art. 1599 du code civil : La vente de la chose d'autrui est nulle: elle peut donner lieu à des dommages intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.***

Montant de l'adjudication consigné à la CARPA seulement le 11 avril 2007.

- Nullité du sous seing privé du 5 avril 2007 et sur le fondement ***de l'article 1599 du Code civil.***

Madame BABILE, alors qu'elle avait perdu le bénéfice de l'adjudication, par l'action en résolution en date du 9 février 2007, ne pouvait passer un sous seing privé avec la SARL LTMDB pour vendre un bien qui ne lui appartenait pas et sur le fondement de l'article 1599 du code civil.

Et au surplus des articles ci-dessous :

- **Art. 2211** code civil (Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006) L'adjudicataire doit consigner le prix sur un compte séquestre ou à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais de la vente. *Il ne peut, avant cette consignation et ce paiement, accomplir un acte de disposition* sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.
- **Art. 2212** code civil (Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006) A défaut de consignation du prix et du paiement des frais, la vente est résolue de plein droit.

Sur l'arrêt du 21 mai 2007 de la cour d'appel de Toulouse.

Celui-ci fait suite à l'action en résolution engagée le 9 février 2007 dont Monsieur et Madame LABORIE ont été déboutés.

Pour mettre en exécution l'arrêt du 21 mai 2007.

Madame BABILE se devait de le faire signifier tant à Monsieur qu'à Madame LABORIE sur le fondement des articles 502 et 503 du ncp.

Ce n'est qu'à partir de la mise à exécution de l'arrêt du 21 mai 2007, que Madame BABILE retrouve son droit d'adjudicataire.

De nouvelles obligations s'imposaient à Madame BABILE qui après avoir consigné le montant de l'adjudication le 11 avril 2007 et les frais de la procédure.

- Se devait d'obtenir la grosse du jugement d'adjudication et ce seulement après l'arrêt du 21 mai 2007 qui lui ouvrait les droits quelle avait perdus par l'action en résolution.
- Se devait de faire signifier le jugement d'adjudication à Monsieur et Madame LABORIE pour le faire mettre à exécution.
- Se devait de faire publier ce jugement à la conservation des hypothèques de Toulouse dans les deux mois de l'arrêt confirmatif du 21 mai 2007, article 750 de l'acpc, bien sûr après qu'il soit signifié à chacune des parties sur le fondement des articles 502 et 503 du ncp et dans le délai de l'article 478 du ncp.

Or Madame BABILE le 6 juin 2007 a conclu la vente avec la SARL LTMDB alors que toutes ces formalités n'étaient pas été accomplies.

SUR LA NULITE DE LA VENTE.

Entre Madame BABILE et la SARL LTMDB

En conséquence Madame BABILE n'ayant pas remplie ses obligations d'ordre public, ne pouvait se prévaloir d'un quelconque droit le 6 juin 2007, n'ayant pas acquis le droit de propriété du bien pour vendre celui.

La vente par Madame BABILE Suzette à la SARL LTMDB le 6 juin 2007 par devant Maître CHARRAS notaire est nulle de plein droit.

Une inscription de faux a été effectuée contre cet acte notarié, dénoncée aux parties et au parquet de Toulouse.

- L'inscription de faux consommée ne donne plus de force probante à l'acte authentique.

**IV / Sur la violation de notre domicile par expulsion irrégulière.
En date du 27 mars 2008 et à la demande
de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.
Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.**

Alors que Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvant être propriétaire de la résidence appartenant à Monsieur et Madame LABORIE à obtenu une ordonnance d'expulsion en date le 1^{er} juin 2007 en violation de tous les droits et par faux et usage de faux apportés au tribunal dans l'assignation introductive d'instance, a en violation des articles 502 et 503 du ncp et par une signification irrégulière de la dite ordonnance sans respecter les voies de recours sur le fondement de l'article 680 du ncp dont nullité sur le fondement de l'article 693 du ncp et par l'absence de la voie de recours qui pouvait être saisie en l'espèce pour faire suspendre l'exécution provisoire devant Monsieur le Premier Président de la cour d'appel.

Que cette ordonnance du 1^{er} juin 2007 fait l'objet d'une inscription en faux intellectuel enrôlée au greffe du T.G.I en août 2008, dénoncée aux parties, à Monsieur le Procureur de la République et le tout enrôlé au greffe du T.G.I de Toulouse.

Indiquant que l'inscription en faux intellectuel fait perdre toute force probante à l'acte authentique.

Madame d'ARAUJO épouse BABILE a fait mettre au surplus en exécution cette dite ordonnance en violation de et sous sa propre responsabilité.

- L'article 648 du ncp.
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Rappelant que nous sommes dans une procédure d'exécution forcée et que seul les huissiers de justice ont compétence pour établir des procès verbaux sous peine de nullité de la procédure de signification « d'ordre public »

Sur l'absence de titre exécutoire :

Que l'ordonnance rendue ne peut être exécutoire sans au préalable être signifiée sur le fondement des articles 502 et 503 du npc.

Que les significations faites par huissiers de justice sont irrégulières et sous la responsabilité de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Sur la signification à Monsieur LABORIE André

Que le procès verbal de signification de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 à Monsieur LABORIE a été effectué par clerc assermenté le 13 juin 2007 sans pouvoir identifier le clerc, en violation de l'article 648 du npc qui est d'ordre public.

Signification entachée de nullité pour violation de :

- L'article 648 du npc qui est d'ordre public.
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Sur la signification faite à Madame LABORIE Suzette :

Que le procès verbal de signification en date du 14 juin 2007 a été effectué par clerc assermenté sans pouvoir identifier le clerc indiquant qu'il n'a pu joindre Madame LABORIE, que de ce fait il indique qu'il n'a pu lui signifier l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007.

Signification, entachée de nullité pour violation de :

- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945.*

Qu'en conséquence par l'absence d'une signification régulière à chacune des parties l'ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 ne peut être mise en exécution par Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Qu'en ordonnant l'expulsion en date du 27 mars 2008 de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile et après avoir porté de faux éléments à la la SCP d'huissiers GARRIGUE & BALUTEAUD huissiers de justice pour agir à sa demande.

Qu'en ordonnant l'enlèvement de tous les meubles et objets meublant le domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 et déposés toujours à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE dans un entrepôt à fenouillet près de Toulouse sans le consentement des occupants, **le vol est établi.**

L'infraction de violation du domicile est établie ainsi que le vol de tous les meubles et objet en date du 27 mars 2008 par la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un titre exécutoire.

Que l'intention du délit est caractérisée de Madame d'ARAUJO épouse BABILE au vu de tous les éléments ci-dessus.

V / SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME D'ARAUJO EPOUSE BABILE & de la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent.

« Obstacle à l'accès à un tribunal ».

Atteinte à l'action de la justice par Monsieur TEULE Laurent et Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Que Monsieur LABORIE André et dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE a diligenté devant le tribunal de grande instance de Toulouse des procédures judiciaires au civil pour se voir ordonné en référé des mesures provisoires sur les agissements de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent, pour faire cesser ce trouble à l'ordre public de l'occupation sans droit ni titre de leur propriété, de leur résidence.

Que ces derniers en leur défense ont porté de faux éléments pour faire rendre irrecevable les demandes de Monsieur et Madame LABORIE et obtenir encore une nouvelle fois des jugements par escroquerie et au prétexte du non respect de l'article 648 du npc en leur domicile, ce qui causerait un grief à Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent sur l'impossibilité de signification des actes de procédure, agissements dans le seul but de faire obstacle à ce qu'un tribunal tranche le litige qui nous oppose.

Sur la pratique auprès du tribunal pour faire obstacle à ce que soit ordonné des mesures provisoires.

Que ces parties ne peuvent se prévaloir d'avoir violé le domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 28 mars 2008 *et de leur dire à ces derniers :*

- ***Vous n'avez plus de domicile, vous ne pouvez plus agir en justice.***
- ***Qu'il nous est impossible de vous communiquer un quelconque acte, vous n'habitez plus au domicile que je viens de vous prendre.***
- ***Nous en informerons la justice que c'est illégal de nous poursuivre pour obtenir notre condamnation et pour avoir violé votre domicile. « Domicile de Monsieur et Madame LABORIE ».***
- ***Nous en informerons la justice et soulèverons la nullité des actes introductifs d'instance sur le fondement de l'article 648 du npc pour faire obstacle à vos demandes qui sont contraires à nos intérêts.***

Voilà concrètement comment les parties ci-dessus ont elles réagis pour tromper les différentes juridictions et les différents présidents régulièrement saisis et pour faire obstacle encore une fois à la vérité et obstacle aux procédures.

Ces parties adverses elles mêmes sont tombées dans leurs propres pièges, car elles ont toutes fait signifier des actes au domicile de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Que l'intention encore une fois de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent, de la SARL LTMDB ; de Maître CHARRAS est caractérisée car ces derniers ont multiplié de nombreuses significations d'actes à Monsieur et Madame LABORIE à leur adresse réelle soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orense.

Que l'infraction à l'atteinte de l'action de la justice est caractérisée pour continuer à porter de faux éléments au tribunal dans le seul but d'obtenir des décisions judiciaires à leurs profits.

**VI / SUR LES AGISSEMENTS DE LA SARL LTMDB, représentée par son gérant
Monsieur TEULE Laurent.
« Recel du détournement de notre propriété ».**

Sur les agissements de Monsieur TEULE Laurent Gérant de la SARL LTMDB

Celui-ci se trouvant poursuivi devant le tribunal de grande instance, ainsi que la SARL LTMDB et Madame BABILE, ne pouvait ignorer qu'il existait plusieurs procédures en cours :

Mesures provisoires demandées et les instances toujours pendantes devant la cour d'appel de Toulouse, réouverture des débats en septembre 2010.

Appel sur l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 obtenue illégalement alors que Madame BABILE n'était plus adjudicataire et ne pouvant bénéficier du droit de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, tout en sachant qu'elle avait perdu la propriété par l'action en résolution engagée le 9 février 2007 la privant de tous les droits à agir en justice pour demander notre expulsion devant le tribunal, *procédure en cours devant la cour d'appel de Toulouse.*

Plaintes pénales déposées le 11 juin 2009 devant le doyen des juges d'instruction au T.G.I de Toulouse ainsi qu'en date du 7 février 2010 et à l'encontre de :

- Madame BABILE,
- De la SARL LTMDB.
- De Monsieur TEULE Laurent.

Ces personnes physiques et morales (lors de différentes assemblées) ont décidé de dissoudre la SARL LTMDB avec au Préalable le recel de notre propriété.

Vente à ce jour à Monsieur TEULE Laurent, effectuée le 22 septembre 2009 comme indiqué dans les annexes de la clôture des comptes de liquidation déposés le 23 avril 2010 au TC de Toulouse.

Insolvabilité de la SARL LTMDB est volontaire et pour avoir receler la propriété acquise par la fraude de son vendeur Madame BABILE et dans les intérêts de Monsieur TEULE Laurent,

ce dernier occupant toujours la propriété au N° 2 rue de la forge 31650 sans un quelconque droit ni titre régulier et par *la création de deux sociétés fictives* pour effectuer cette transaction et dont ils sont actionnaires.

**I / IL a été crée une SARL OMNI Conseil en date du 30 janvier 2007
RCS N° B 494 027 147.**

Les associés :

- Monsieur Laurent TEULE propriétaire de 192 parts.
- Madame Suzette BABILE propriétaire de 4 part.
- Monsieur Roger BABILE propriétaire de 4 parts.

Monsieur TEULE Laurent est le gérant de cette société

II / Il a été crée une SARL LTMDB en date du 13 février 2007 RCS N° B 494 254 956.

Les associés :

- Monsieur Laurent TEULE propriétaire de 20 parts.
- Madame Suzette BABILE propriétaire de 4 parts.
- Monsieur Roger BABILE propriétaire de 4 parts.
- La société OMNI Conseil propriétaire de 172 parts.

Monsieur TEULE Laurent est le gérant de cette société.

VII / Sur l'occupation sans droit ni titre par Monsieur TEULE Laurent et de tout occupant du domicile et de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens

Qu'à ce jour Monsieur TEULE Laurent se sert de faux et usage de faux intellectuels pour faire valoir la vente qui prétend de régulière à la SARL LTMDB en date du 6 juin 2007 par devant son notaire Maître CHARRAS dont il est gérant.

Que Monsieur TEULE Laurent agissant en tant que gérant a établi un bail de location de complaisance pour le compte de sa société LTMDB et à son profit pour occuper le domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Qu'au vu du faux intellectuel établi et dont la procédure enregistrée au T.G.I de Toulouse fait perdre la force probante de l'acte de vente passé devant Maître CHARRAS, que de ce fait le

bail qu'il a rédigé pour le compte de la SARL LTMDB de la location de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE est considéré comme nul et non avenu.

Que Monsieur TEULE Laurent et de tous ses occupants sont sans droit ni titre régulier pour occuper le domicile et la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Que les infractions sont établies, de faux et recel de faux par Monsieur TEULE Laurent agissant pour son compte et pour le compte de la SARL LTMDB.

Que l'intention de Monsieur TEULE Laurent est confirmée car il ne peut ignorer les règles de droit et les agissements délictueux de Madame d' ARAUJO épouse BABILE.

- Que l'intention frauduleuse de Monsieur TEULE Laurent est encore plus caractérisée pour avoir recelé la vente faite irrégulièrement de Madame D'ARAUJO épouse BABILE à la SARL LTMDB représenté par son gérant Monsieur TEULE Laurent ce dernier s'étant vendu à lui-même notre propriété en date du 22 septembre 2009. faits réprimés par *Faits réprimés par Art. L. 241-3. du code de commerce*

A ce jour la propriété est toujours occupée, sans droit ni titre, Monsieur TEULE Laurent et Madame GIL figurant sur la boîte au lettre

VIII / Sur les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE de la part de Madame d'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent.

Qu'à ce jour et depuis le 27 mars 2008 nous sommes sans domicile fixe, chez des amis, vivant chacun de son côté, démunis de nos meubles et objets qui sont toujours entassés dans un dépôt à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un quelconque titre valide et donc les dégâts matériels sont très importants.

Préjudices certains pour Madame LABORIE Suzette qui a été obligé d'arrêter son activité professionnelle par l'absence de domicile, dépression et arrêt maladie, perte de salaire, perte de la chance, saisie par ces derniers alors qu'ils sont coupables des délits ci-dessus repris, victimes de préjudices matériel et financier et moral.

Victimes de se voir faire des saisies attributions par BABILE ET TEULE sur ses salaires retraites alors que les saisies irrégulières ne peuvent remplacer la saisie rémunération et sur des sommes qui ne sont pas dues, ordonnances ou jugements obtenues par la fraude.

Victimes de se voir contraint de faire saisir la justice et pour défendre les intérêts communs.

Victimes de ces derniers d'avoir détourné impunément à la loi et comme expliqué ci-dessus la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par faux et usage de faux après que soit rendu un jugement d'adjudication alors en toute connaissance de cause qu'une action en résolution était pendante depuis le 9 février 2007 faisant retour de la propriété aux saisis.

Victimes de ces derniers pour avoir fait obstacle aux mesures provisoires demandées et à l'accès à un juge.

Rappel sur les mesures provisoires qui ont été demandées dont obstacles:

Madame D'ARAUJO épouse BABILE , Monsieur TEULE Laurent agissant en son nom et pour le compte de sa société LTMDB ont fait obstacle par faux et usage de faux devant le tribunal de grande instance de Toulouse et la cour d'appel.

Qu'a ce jour par les obstacles des parties ci-dessus les mesures provisoires autant devant le tribunal que devant la cour n'ont toujours pas été rendues et les causes n'ont toujours pas été entendues, le tribunal et la cour d'appel se refuse de statuer sur les différentes mesures provisoires demandées et suite aux agissements de ces personnes ci-dessus qui persévèrent à porter des faux et usage de faux trompant systématiquement les différents présidents.

Que les préjudices sont identiques pour Monsieur LABORIE André évalués à la somme de 200.000 euros sans compter le détournement de notre propriété évaluée à 500.000 euros.

Que par Complot de Madame D'ARAUJO épouse BABILE ; de Monsieur TEULE Laurent ; de la SARL LTMDB ont trompés par différents actes de faux et usages de faux intellectuels les autorités suivantes.

- Le conservateur des hypothèques.
- Le tribunal d'instance en son ordonnance du 1^{er} juin 2007.
- Maître CHARRAS Notaire à Toulouse.
- Le tribunal de grande instance saisie en référé pour obtenir des mesures provisoires.
- La cour d'appel en différentes procédures d'appel qui se refuse de statuer.
- La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.
- La Préfecture de la Haute Garonne.
- La Gendarmerie de Saint Orens.
- Le Procureur de la République.

IX / SUR LES DEMANDES DE CONDAMNATION PENALES.

Faire l'application stricte de la loi pénale en vers les auteurs poursuivis sur les faits qui leurs sont reprochés sur le fondement des articles du code pénal précités.

Faire ordonner la comparution des personnes physiques et morale ci-dessus assignées soit :

- Madame CARASSOU Aude.
- Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.
- Monsieur TEULE Laurent en son nom.
- Monsieur TEULE Laurent en sa qualité de gérant de la SARL LTMDB

**X / SUR LES DEMANDES EN CESSATION
« Des différents troubles à l'ordre public ».**

Qu'au vu de la perte de la propriété par Madame D'ARAUJO épouse BABILE en date du 9 février 2007.

Qu'au vu des actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 avril 2007 entachés de nullité.
« *Inscription de faux intellectuels en écritures publiques* »

Qu'au vu de l'acte notarié du 22 septembre 2009 entaché de nullité. « *Inscription de faux intellectuel en écritures publiques* ».

Et de ce qu'il précède avec tous les justificatifs et bien que des actes de malveillances aient été effectués : **La propriété est toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens**

Rappel : Qu'en date de la citation existe toujours le trouble à l'ordre public de :
« *l'occupation sans droit ni titre régulier de la propriété, du domicile de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens* » par Monsieur TEULE Laurent et de tous ses occupants ».

Qu'en conséquence :

Dans le cas ou le tribunal saisi, ce trouble à l'ordre public existe toujours, prendre toutes les mesures utiles à le faire cesser en ordonnant l'expulsion manu militari de tous les occupants de notre domicile réel situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint ORENS et ordonner notre réintégration ainsi que de tous nos meubles et objets.

XI / SUR LES DEMANDES EN REPARATIONS CIVILES.

Que plusieurs partie civiles existent ayant souffert directement ou indirectement des dommages causés par :

- *Madame CARASSOU Aude,*
- *Madame BABILE Suzette*
- *Monsieur TEULE Laurent*
- *La SARL LTMDB, représentée par Monsieur TEULE Laurent.*

En l'espèce :

- La famille LABORIE.
- L'ETAT lui-même pour un discrédit porté à la justice.
- Différentes associations.
- Le conservateur des hypothèques.
- Maître CHARRAS Notaire à Toulouse.
- Le tribunal de grande instance saisie en référé pour obtenir des mesures provisoires.
- La cour d'appel en différentes procédures d'appel qui se refuse de statuer.
- La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.
- La Préfecture de la Haute Garonne.
- La Gendarmerie de Saint Orens.
- Le Procureur de la République, représentant la société

Qu'après expulsion de tous les occupants de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Demandes en réparation des dommages causés :

Que Monsieur LABORIE André pour lui-même et sa famille demande que Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette soit condamner à la somme de 250.000 euros en réparation des dommages causés depuis le 5 avril 2007.

Que Monsieur LABORIE André pour lui-même et sa famille demande que Monsieur TEULE Laurent soit condamner à la somme de 250.000 euros en réparation des dommages causés depuis le 5 avril 2007.

Que Monsieur LABORIE André pour lui-même et sa famille demande que Madame CARASSOU Aude soit condamnée à 100.000 euro en réparation des dommages causés depuis le 1^{er} juin 2007.

XII / PAR CES MOTIFS

Sur le plan pénal :

Condamner Madame CARASSOU Aude pour :

- **Corruption passive** : Faits réprimés par l'article 432-11 du code pénal.
- **Faux et usage de faux intellectuels** dans son Ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007. Faits réprimés par l'article 441-4. du code pénal.
- **Complicité de la violation de notre domicile.** Faits réprimés par les articles 432-8 du code pénal.

Condamner Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette pour :

- **Appropriation frauduleuse notre propriété.** Faits réprimés par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal.
- **Escroquerie aux jugements, abus de confiance.** Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- **Violation de notre domicile par recel et mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et obtenue par la fraude.** Faits réprimés par les articles 432-8 du code pénal.
- **Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.** Faits réprimés par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.
- **Vol de tous nos meubles et objets.** Faits réprimés par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal
- **Atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:** Faits réprimés par l'article 434-4 du code pénal.

Condamner la SARL LTMDB représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent

- **Complicité d'appropriation frauduleuse de notre propriété.** Faits réprimés par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal
- **Complicité de la violation de notre domicile.** Faits réprimés par les articles 432-8 du code pénal.
- **Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.** Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.
- **Complicité de vol de tous nos meubles et objets.** Faits réprimés par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal
- **Atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:** Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.
- **Escroquerie aux jugements, abus de confiance.** Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Condamner la SARL LTMDB, personne morale représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent & Monsieur TEULE Laurent personne physique.

- **Complicité et recel de l'appropriation frauduleuse de notre propriété.** Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal

- **Complicité et recel de la violation de notre domicile « Monsieur TEULE Laurent étant le petit fils de Madame BABILE »** complicité et recel de la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 cette dernière obtenue par la fraude. Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.
- **Complicité et recel de Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.** Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.
- **Complicité et recel de vol de tous nos meubles et objets.** Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal
- **Complicité et recel d'atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:** Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.
- **Complicité et recel d'escroquerie aux jugements, abus de confiance.** Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- **Recel par abus de confiance, escroquerie de la propriété appartenant à Monsieur et Madame LABORIE par vente devant notaire, acte notarié du 22 septembre 2009 entre la SARL LTMDB et Monsieur TEULE Laurent.** Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal. Faits réprimés par Art. L. 241-3. du code de commerce

Sur le plan civil.

Qu'après expulsion de tous les occupants de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Condamner Madame CARASSOU Aude à la somme de 100.000 euro en réparation des dommages causés depuis le 1^{er} juin 2007 et la publication du jugement à intervenir dans le quotidien la Dépêche du Midi au frais de la prévenue et à la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du cpp.

Condamner solidairement Madame D'ARAULO épouse BABILE Suzette, Monsieur TEULE Laurent et la SARL LTMDB à la somme de 250.000 euros en réparation des dommages causés et à la publication du jugement à intervenir dans le quotidien la Dépêche du Midi au frais de ces derniers.

Condamner solidairement Madame D'ARAULO épouse BABILE Suzette, Monsieur TEULE Laurent et la SARL LTMDB à la somme de 4500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du cpp.

COUT

SCT ... 6,68
 Emol . 37,40
 PAP ...
 Poste . 24,40
 Roles .
 DP
 Enreg .
 A. 16 25,60
 TVA 13,65
 107,73

En annexe = Bordereau de pièces. (sur 3 pages)

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André >>

Le 15 décembre 2010, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience du 30 mars 2011.

Les prévenus n'ont pas comparu ; il y a lieu de statuer **contradictoirement** à l'égard de **CARASSOU Aude** et **D'ARAUJO épouse BABILE Suzette**, le **présent jugement devant leur être signifié**, et **par défaut** à l'égard de **TEULÉ Laurent** et de la **SARL LTMDB**.

*

À l'audience du 30 mars 2011, André LABORIE déposait des conclusions sur des questions prioritaires de constitutionnalité concernant :

- l'illégalité de la composition du tribunal de grande instance
- la partialité établie en ses magistrats du parquet
- l'application par les juridictions judiciaires des articles 88 et 392-1 du code de procédure pénale
- l'application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Sur les questions prioritaires de constitutionnalité

1 - sur la recevabilité :

Les questions posées par André LABORIE ont été formulées par voie de conclusions écrites, distinctes et motivées.

Elle sont donc recevables en la forme.

2 - sur le caractère sérieux des questions posées

La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a pour objet de permettre au justiciable de contester la constitutionnalité d'une disposition législative lors d'une instance en cours devant une juridiction lorsqu'il estime que ce texte, applicable au litige ou à la procédure, ou constituant le fondement des poursuites, porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La juridiction transmet la question à la Cour de Cassation si celle-ci est nouvelle, s'applique au litige et présente un caractère sérieux.

Sur l'illégalité de la composition du tribunal de Toulouse

Selon André LABORIE, Les dispositions du code de l'organisation judiciaire aux termes desquelles la composition des juridictions inclut la présence d'un membre d'un ministère public seraient anticonstitutionnelles, compte tenu de la juridiction de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui ne reconnaît pas l'indépendance des membres du parquet.

Il suffit de relever que, si les membres du ministère public font partie de la composition des juridictions en cause, ce n'est pas en tant que juge appelé à statuer, mais en tant qu'organe de poursuite prenant des réquisitions devant lesdites juridictions. La question posée est donc dépourvue de caractère sérieux, le moyen étant donc inopérant.

Sur « la partialité établie en ses magistrats du parquet »

Il est ici posé la même question que précédemment, en ajoutant seulement que « le parquet agit identiquement sur de nombreuses juridictions françaises et comme dans les voies de fait soulevées par M. LABORIE André victime de celles-ci ».

Cette question ne présente pas plus que la précédente un caractère sérieux et n'est donc pas davantage susceptible d'être transmise à la Cour de Cassation.

Sur l'application des articles 88 et 392-1 du code de procédure pénale

La conformité à la Constitution de l'application supposée discriminatoire par les juridictions des dispositions des articles 88 et 392-1 du code de procédure pénale, ne peut faire l'objet d'une question à soumettre au Conseil Constitutionnel, les dispositions elles-mêmes ne sont pas en cause, mais seulement l'application qui en est ou en serait faite par les cours et tribunaux.

Sur l'application de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret 91-1266 du 19 décembre 1991

La question ici posée porte sur la qualité des membres composant le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Toulouse et sur le contenu des décisions de ce bureau. Elle ne peut faire l'objet d'une transmission en vue d'une saisine du Conseil Constitutionnel, aucune disposition législative précise n'étant ici en cause.

En conséquence, il y a lieu de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et :

- **contradictoirement** à l'égard de **CARASSOU Aude, D'ARAUJOU épouse BABILE Suzette, le présent jugement devant leur être signifié,**
- **par défaut** à l'égard de **TEULÉ Laurent** et de la **SARL LTMDB,**
- **contradictoirement** à l'égard de **LABORIE André,**

Déclare **recevables** en la forme les questions prioritaires de constitutionnalité posées par André LABORIE ;

Dit **n'y avoir lieu** à les transmettre à la Cour de Cassation ;

Ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience du 14 septembre 2011 à 14 heures.

Et le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

